

se retirer avec le consentement préalable de la Société et des autres membres et pourra être libéré de ses obligations s'il prend des dispositions pour qu'un membre qui demeure dans le syndicat ou un autre cultivateur qui peut le remplacer les assume. En d'autres termes, vu qu'il détiendra une part des valeurs du syndicat, il pourra la vendre à un autre agriculteur jugé acceptable comme membre, ou à d'autres agriculteurs déjà membres du syndicat.

A la mort d'un membre, le syndicat ne sera pas automatiquement dissous car les survivants auront l'occasion de conclure des arrangements satisfaisants pour chacun avec les représentants personnels du défunt. La seule proposition de l'opposition qui m'a semblé valable est celle de l'honorable député de Cariboo (M. Leboe). Il a suggéré que ces prêts soient assurés contre le décès de l'un des participants. Étant donné que plusieurs membres sont en cause et que chacun est conjointement et solidairement responsable du prêt, il est évident que certains problèmes se posent, en particulier parce que l'assurance-vie devrait normalement profiter aux héritiers du défunt plutôt qu'au syndicat. J'estime que la proposition a du mérite, toutefois, et nous étudierons la possibilité d'y donner suite. Si la chose peut se faire, elle n'entraînera aucune modification du bill, étant donné que l'assurance-vie constituerait en fait une garantie supplémentaire pour le prêt, conformément à l'article 3 (2) b) du bill.

Certains députés désirent savoir ce qui arrivera si un membre d'un syndicat ne fait pas honneur à ses obligations, s'il devient insolvable ou fait faillite. Les membres devront s'entendre au préalable sur la manière de déterminer la part de propriété nette de chacun d'entre eux, afin que le syndicat ou un nouveau membre puissent acheter la part de celui qui doit se retirer.

Les membres des syndicats concluront la plupart des arrangements financiers de leur syndicat, compte tenu des conditions locales. Ce sont eux qui verront à l'entretien, à l'exploitation et au remisage des machines et qui décideront de la façon de partager les frais. Ils s'entendront d'avance sur la manière de régler les différends au cas où deux membres voudraient utiliser une machine au même moment. Une façon de régler la situation, ce serait d'établir, un régime de rotation aux termes duquel l'ordre de priorité changerait chaque année, aucun cultivateur n'ayant le droit de récolter d'un même coup plus de la moitié de sa moisson si un autre membre est prêt à utiliser la machine en cause. L'expérience faite en Grande-Bretagne démontre

que des conflits d'intérêt sont beaucoup moins susceptibles de se produire si le syndicat achète des machines à rendement satisfaisant. Les agriculteurs décideront du genre et de la marque de machine qu'ils désirent et ce sont eux qui choisiront le vendeur avec qui ils feront affaires. Leurs décisions seront consignées dans un accord qu'ils pourront modifier périodiquement par voie de résolution, s'ils le désirent.

Mentionnant le cas d'un cultivateur qui aurait déjà offert ses biens en garantie pour l'obtention d'un prêt sous l'empire de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, le représentant de Kent (M. Danforth) a demandé si cet actif ne serait pas requis à titre de garantie à l'égard de la présente mesure. Le billet à ordre signé par les membres d'un syndicat constituera la première garantie des prêts consentis en vertu du projet de loi à l'étude. Au besoin, la machine achetée grâce au prêt pourra servir de garantie additionnelle mais la Société n'exigera jamais que les membres offrent leurs biens personnels en garantie. Par conséquent, il ne devrait y avoir aucun conflit entre la présente mesure et la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles en ce qui a trait aux garanties.

L'honorable représentant de Wellington-Sud (M. Hays) a demandé si les syndicats seront classés comme coopératives à des fins fiscales, et signalé que, dans ce cas, la mesure établirait une distinction injuste à l'égard de l'entreprise privée. Les syndicats ne seront pas des coopératives mais des associations destinées à réduire les frais d'exploitation de leurs membres. Les lois fiscales qui s'appliquent aux coopératives ne s'appliqueraient pas aux syndicats et les membres continueraient d'être assujettis aux mêmes lois fiscales qu'à présent.

De nombreux députés ont soulevé la question du genre de machines dont il pourrait être tenu compte dans les dispositions du projet de loi. Il est extrêmement difficile de définir ce qu'on entend par machines agricoles. Toute tentative d'établir une liste des articles que l'on pourrait inclure, restreindrait en soi la définition en excluant tout article qu'on négligerait d'indiquer sur la liste ou les nouvelles machines que l'on pourrait inventer. Monsieur l'Orateur, si les honorables députés veulent bien se reporter à la loi sur le crédit agricole...

M. Horner (Acadia): Monsieur l'Orateur, je me demande si le ministre me permettrait de poser une question maintenant?

L'hon. M. Hays: J'ai presque terminé, monsieur l'Orateur, et je suis assez pressé. Je me ferai un plaisir de répondre plus tard aux questions de l'honorable député.